

AVIS n°2020-02

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-01471-011-001

Dénomination : Projet de rénovation et d'aménagement de bâtiments abritant des nids d'hirondelles et chiroptères sur le site du Manoir de Kernault à Mellac

Demandeur : Société d'aménagement du Finistère

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux chiroptères et aux oiseaux nicheurs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :

➤ fait un état des lieux complet de la présence des espèces d'oiseaux nicheurs et de chiroptères (localisation, effectifs, calendrier de présence...) et met en rapport ces éléments avec les populations à plus large échelle pour juger des impacts des travaux.

Il manque néanmoins quelques précisions sur les espèces et les effectifs du fait notamment d'un passage trop tardif. Il serait important de bien évaluer les tailles de population pour l'ensemble des espèces visées ici (y compris Moineau domestique et Martinet noir) afin de juger des impacts réels des travaux. Il serait intéressant de profiter des quelques mois restants (le calendrier prévoyant un démarrage des travaux en fin d'été) pour évaluer l'ensemble des populations présentes (oiseaux nicheurs et chiroptères).

➤ juge des niveaux d'incidence du projet sur chacune des populations considérées (moyen à fort le plus souvent) et des impacts résiduels.

2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

Mesures d'évitement / de réduction :

➤ Adaptation de la période des travaux.

Il conviendrait toutefois de concentrer l'ensemble des travaux à la partie automne/hiver afin de minimiser l'ensemble des impacts. Les données hivernales de chiroptères (Grand rhinolophe) ne sont en effet que ponctuelles contrairement aux données de reproduction. Il est donc important de commencer les travaux en milieu d'été ou idéalement au 1^{er} septembre et la mise en place des mesures d'évitement (toiles, lumières...) doit nécessairement permettre d'interdire l'accès aux chiroptères (et oiseaux) durant la phase de travaux. La phase de travaux devra être terminée ou suspendue dès le début de printemps (15 mars idéalement).

➤ L'étalement des travaux et la non superposition des calendriers entre les 2 édifices doit permettre de réduire les impacts sur les populations concernées et d'offrir une solution de repli.

➤ La mise en place des chiroptières et des autres aménagements pour chiroptères doivent permettre de

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

réduire les impacts en offrant une solution alternative de gîtes. Tout devra être mis en œuvre pour favoriser la colonisation de ces aménagements. La conservation de certaines parties de l'édifice en l'état est également un élément important et décisif. Ces parties doivent couvrir une surface et un volume suffisants pour les espèces concernées. En effet, les aménagements artificiels ne sont pas toujours satisfaisants ou occupés et la conservation de certaines zones non-aménagées est préférable en plus des aménagements spécifiques.

Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification est prévu pour les Hirondelles rustiques (tours à hirondelles)
- la construction des chiroptères est également inclut à ces mesures (l'une est déjà construite).
- Il semblerait intéressant de prévoir d'autres mesures complémentaires pour les espèces à moindre enjeu ou impact (nichoirs à moineaux, nichoirs à martinets, 1 nichoir à Effraie des clochers), et ainsi de profiter de cette phase perturbante des travaux pour améliorer les conditions d'accueil. Celles-ci sont à relier au plan de gestion plus global du site.

Mesures d'accompagnement :

- Un suivi écologique est prévu pour valider ces aménagements et suivre le bon déroulé de ces mesures. Une attention particulière sera menée sur la colonisation des aménagements nouveaux et sur la maintien de populations en dehors de ces aménagements. Une comparaison avant/après travaux devra être présentée pour évaluer les incidences réelles sur les populations d'oiseaux et de Chiroptères.
- Il semblerait intéressant de profiter du statut du site pour mener des actions de sensibilisation des visiteurs à ces travaux et présenter les mesures ERC développées localement. Ceci à la fois pour conforter et illustrer la politique environnementale du gestionnaire du site mais également pour sensibiliser la population et les visiteurs à la prise en compte de la biodiversité dans leurs bâtis également.

Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input checked="" type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le 21/03/2020,

Signature : Patrick Le Mao,
sur la base du rapport de l'expert délégué Yann Février.